



N°6

DATE DE
CONVOCATION
15 SEPTEMBRE 2015

DATE D'AFFICHAGE
15 SEPTEMBRE 2015

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : **23**
PRESENTS : **18**
VOTANTS : **22**

OBJET :
**Activités
commerciales sur
le domaine public.
Facilité de
transmission des
activités.**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil quinze**

Le **vingt et un septembre à 20 heures 30**

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique
sous la présidence de

Monsieur **de CHABANNES Jacques, Maire**

Étaient présents :

M. de CHABANNES. Mme LESME. M. BOUCHET. Mme DUPERROUX.

M. MACHURET. Mme BOUILLET. M. BRUNIAU. M. EGAL.

Mme SAVEY. M. FERBOS. Mme AUBIN. M. GANTHER.

M. TALABARD. Mme MINARD de CHABANNES. M. BOUTONNAT.

Mme CHERVIN. Mme DESMARD. Mme FERREIRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : **Mme PERICHON. Mme MERLE. M. FUMOUX. M. VALERO.**

Absent : **M. HUSSON.**

Madame FERREIRA Julie a été élue Secrétaire.

Monsieur le Maire explique que la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (loi ACTPE) a introduit l'article L.2224-18 dans le Code Général des Collectivités Territoriales afin de permettre au titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché, de présenter au Maire son successeur en cas de cession de son fonds. Cette disposition vise à faciliter la transmission des activités.

Cette loi prévoit deux dispositions parallèles concernant la sécurisation des droits de stationnement ou d'occupation du domaine public.

→ Article 71 : prévoit la création d'un droit de présentation d'un successeur pour les détenteurs d'une autorisation de stationnement, ou d'occupation, sur les halles et marchés.

Le commerçant qui présente au Maire son successeur doit exercer son activité sur le marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil Municipal, et qui ne peut excéder 3 ans. L'absence de délibération rend inopérantes les dispositions de cet article.

Monsieur le Maire propose de fixer cette durée à 2 ans : cela permet à un commerçant d'avoir fidélisé une clientèle.

Les conditions d'obtention du bénéfice de cette autorisation restent bien définies : le successeur ou le repreneur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés. Le Maire a ensuite un délai de 2 mois pour notifier sa décision : il est important de modifier le règlement du marché en précisant bien les conditions de dépôt d'une demande de successeur ou repreneur : par lettre recommandée avec accusé de réception (afin de déterminer avec précision la date de début du délai de réponse).

Le Maire formalisera la procédure de présentation du repreneur dans le règlement du marché.

→ Article 72 : vise à sécuriser les cessions de fonds de commerce dont une partie de l'activité s'exerce sur le domaine public, par l'instauration d'un régime de pré-décision.

La personne qui souhaite se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut demander de manière anticipée une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public).

Les règles d'occupation du domaine public ne sont pas modifiées, les attributions demeurent personnelles, précaires et révocables, et le Maire a la possibilité d'opposer un refus motivé.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de son Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- qu'un commerçant doit avoir exercé son activité depuis au moins 2 ans sur le marché pour présenter un repreneur ou un successeur et demander à Monsieur le Maire de lui permettre de bénéficier de son emplacement,

- d'autoriser Monsieur le Maire à modifier le règlement du marché afin de permettre l'application de la loi ACTPE dans de bonnes conditions, et ainsi faciliter la transmission des commerces et le maintien d'un tissu d'entreprises de proximité.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Jacques de CHABANNES,
Maire de LAPALISSE



Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de VICHY, le

Le Maire,

Publié ou Notifié

le :

Accusé de réception de la télétransmission

le :

